

**CADRE D'INTERVENTION FEADER**

Dispositif	121-4 - Équipements individuels d'irrigation
Mesure	121 – Modernisation des exploitations agricoles
Axe	1 : Amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers
Service instructeur	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)
Date agréments CLS	5 Juillet 2007 – 17 décembre 2009 – 15 décembre 2011

**I. Objectifs et descriptif de la mesure / dispositif**

**a) Objectifs**

Permettre une pratique agricole dans un souci de participer d'une part aux gains de productivité dans toute l'île aussi bien sur la canne à sucre que sur des productions en diversification, et d'autre part au maintien des surfaces agricoles.

Ces gains constituent un facteur déterminant pour la pérennisation des filières à la Réunion, plus particulièrement celle de la canne à sucre.

Ces objectifs s'inscrivent dans une politique de gestion globale et raisonnée de la ressource en eau, mais visent également le respect de l'environnement dans la conduite des pratiques agricoles dont l'agriculture biologique. D'où l'obligation pour les porteurs de projet d'avoir une formation de 40 heures minimum en pilotage des systèmes d'irrigation.

**b) Quantification des objectifs**

	Nature indicateurs	Quantification cumulée (en 2013)	Valeurs de référence
Réalisation	<input type="checkbox"/> Volume total des investissements	10 520 000 Euros	1 660 000 Euros
	<input type="checkbox"/> Nombre de dossiers aidés	900 u	122 u / an (moyenne observée sur DOCUP, de 2000 à 2005)
	<input type="checkbox"/> Surfaces équipées	2 500 ha	350 ha / an (moyenne observée sur DOCUP, de 2000 à 2005)

**c) Descriptif technique**

Il s'agit, dans le cadre d'un projet global d'exploitation, d'aides aux investissements individuels en matériel d'irrigation à la parcelle pour des cultures en plein champ.



**CADRE D'INTERVENTION FEADER**

Dispositif  
Mesure

121-4 - Équipements individuels d'irrigation
121 - Modernisation des exploitations agricoles

## **II. Nature des dépenses retenues / non retenues**

### **a) Dépenses retenues**

Le seuil minimum d'investissements hors taxes est de 1.600,00 euros

Sont éligibles à l'octroi d'une aide, les investissements en matériel de distribution ou en équipements d'irrigation à la parcelle (aspersion et / ou de goutte à goutte), y compris leurs accessoires.

Sont également retenus les investissements concernant les équipements d'irrigation à la parcelle en :

- matériel d'adduction et de régulation ;
- matériel pour la station de tête et la fertigation<sup>1</sup> ;
- système d'automatisation ;
- disconnecteur ;
- citerne tampon pour les cultures en plein champ.

Le poste "Station de tête et fertigation" ne pourra être financé que lors de la première demande pour l'aménagement d'une parcelle donnée en un système d'irrigation par goutte à goutte.

Les parcelles ayant déjà fait l'objet d'octroi d'une aide pour du matériel d'irrigation par goutte à goutte, ne seront donc plus éligibles à ce complément d'aide.

Il en est de même pour les parcelles ayant déjà fait l'objet d'un équipement en disconnecteur.

Dans tous les cas, le coût de la main d'œuvre relative à la réalisation de l'installation ne sera comptabilisé que si elle est réalisée par un installateur agréé.

### **b) Dépenses non retenues**

Ne pourront être éligibles à l'aide aux équipements individuels d'irrigation :

- les dépenses effectuées avant la date de l'accusé de réception complet de la demande d'aide ;
- les frais d'adduction sans système d'irrigation ;
- l'amélioration technique des équipements (toutefois, ce type de dépenses serait éligible lorsqu'il s'agit d'acquisition de programmeurs autonomes d'arrosage avec inscription de l'exploitation dans un itinéraire de suivi-conseil des consommations en eau d'irrigation par un technicien professionnel) ;
- l'achat de citerne tampon seule ou de citerne tampon destinée à l'irrigation totale ou partielle de cultures sous abri ;
- le renouvellement d'équipement.

<sup>1</sup> Fertigation ou Fertirrigation : processus permettant l'apport de fertilisants à la plante lors de son irrigation.



**CADRE D'INTERVENTION FEADER**

Dispositif  
Mesure

121-4 - Équipements individuels d'irrigation
121 - Modernisation des exploitations agricoles

### **III. Critères de recevabilité et d'analyse de la demande**

---

#### **a) Critères de recevabilité**

Les aides se rapportent exclusivement aux investissements individuels en matériel d'irrigation à la parcelle à destination des cultures en plein champ et dans le cadre d'un projet global d'exploitation.

##### **a.1 / Statut du demandeur (bénéficiaire final) :**

- Agriculteur inscrit à l'AMEXA à titre principal ;
- Sociétés agricoles d'exploitation - au sens du code rural et de la pêche (art.L 341-2)

##### **a.2 / Localisation :** Île de La Réunion

##### **a.3 / Composition du dossier :**

L'ensemble des pièces constituant un dossier de demande d'aide est indiqué dans le formulaire présent en annexe 1 de ce cadre d'intervention.

Tout dossier de demande d'aide, pour être examiné, doit être dûment complété, paraphé, signé et daté.

##### **a.4 / Autres**

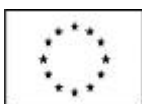
Toute demande de renouvellement ne sera examinée uniquement en cas de dégradation consécutive à des aléas climatiques faisant l'objet d'un arrêté préfectoral. Produire alors la déclaration de pertes.

#### **b) Critères d'analyse**

Appréciation de la cohérence de l'investissement par rapport à la situation de l'exploitation et des solutions techniques préconisées par le Comité Technique Irrigation (CTI), notamment en l'absence de Projet Global d'Exploitation (PGE).

### **IV. Obligations spécifiques du demandeur**

- Dans le cadre de ce régime d'aide, un projet Global d'Exploitation (PGE : à joindre au dossier) est obligatoire dès lors que les investissements hors taxes annuels consentis sont supérieurs ou égaux à 15.000,00 euros.
- Validité de l'aide : à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet (de demande d'aide), le bénéficiaire a 18 mois pour achever son projet et transmettre les



**CADRE D'INTERVENTION FEADER**

Dispositif  
Mesure

121-4 - Équipements individuels d'irrigation
121 – Modernisation des exploitations agricoles

justificatifs de réalisation à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) en tant que service instructeur.

- ❑ Le versement de l'aide est assujéti à l'acquittement de(s) la facture(s) d'achat de (s) l'investissement (s) par le bénéficiaire.
- ❑ Avant de solliciter toute nouvelle aide, le demandeur devra justifier de la réalisation totale des projets valides déjà agréés par arrêté individuel d'attribution.
- ❑ Le porteur de projet a l'obligation d'effectuer un stage d'irrigation de 40 heures minimum, sauf s'il peut justifier avoir déjà suivi une formation en irrigation équivalente ou supérieure (diplôme). Dans tous les cas, il devra produire une attestation afin de justifier de la formation en irrigation. Cette dernière peut être au nom d'un tiers travaillant sur l'exploitation (identité à préciser obligatoirement dans le dossier : membre de la famille, conjoint(e), ouvrier agricole en contrat à durée indéterminée). Pour les agriculteurs nouvellement formés, les membres du C.T.I. peuvent se référer aux listes transmises par la Chambre d'Agriculture et les centres de formation agricole dispensant cette formation.
  
- ❑ En cas d'abandon partiel ou total d'un projet agréé et validé, le bénéficiaire est tenu d'en informer le Département et la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF). Lorsque cet abandon ne leur aura pas été signalé, le bénéficiaire ne pourra présenter de nouvelle demande que deux ans après la date de notification relative au projet.
- ❑ Le bénéficiaire est tenu de conserver les matériels subventionnés en état de fonctionnement pendant un délai minimum de 5 ans. En cas de non-respect de ce délai de 5 années ou des autres engagements souscrits, le bénéficiaire s'oblige à informer puis à rembourser au Département et à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) l'aide attribuée.
- ❑ Au cas où le bénéficiaire viendrait à vendre son exploitation ou au cas où les terres concernées par l'installation d'irrigation seraient utilisées à des fins non agricoles, le bénéficiaire s'oblige à informer et à rembourser au Département et à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) l'aide attribuée.
- ❑ Lors de la reprise d'une exploitation déjà équipée d'un matériel d'irrigation subventionné partiellement amorti, le cédant doit le signaler au Département et à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF). Il doit ensuite rembourser la part résiduelle avant cession.

## **V. Informations pratiques**

---

**Lieu de dépôt des dossiers :**

Chambre d'Agriculture de La Réunion.

**Où se renseigner :**

Chambre d'Agriculture, Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) ou Département de La Réunion.



**CADRE D'INTERVENTION FEADER**

Dispositif  
Mesure

121-4 - Équipements individuels d'irrigation
121 - Modernisation des exploitations agricoles

Services consultés (y compris comité technique) :

Membres du Comité Technique Irrigation (C.T.I.).

## VI. Modalités financières

### a) Modalités de gestion technique

Investissement générateur de recettes :  Oui  Non

Régime d'aide :  Oui  Non

Préfinancement par le cofinancier public :  Oui  Non

### b) Modalités financières

L'aide est non renouvelable sur la même parcelle et non cumulable avec une autre aide de même nature.

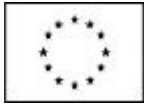
Sur la période 2007 – 2013, le plafond global des investissements éligibles hors taxes est de 56.430,00 euros par demandeur. Ce plafond est non renouvelable sur la période. Si les investissements dépassent ce montant maximum, l'aide sera accordée sur la base de la valeur plafond.

Le taux de subvention publique est de 50 % du montant hors taxes des investissements. Par conséquent, le plafond de subvention publique est de 28.215,00 euros par bénéficiaire.

Une bonification de taux de 10% est accordée pour l'AB.

Le tableau 1 ci-après détaille les plafonds applicables par poste :

Poste	Plafond d'investissements éligibles hors taxes	Taux d'aides publiques
ASPERSION	4.480 €/ ha	50% (hors AB) 60% (AB)
GOUTTE A GOUTTE Densité de 8.889 goutteurs / ha	5.050 €/ ha	
GOUTTE A GOUTTE 8.889 goutteurs / ha < densité < 20.000 goutteurs / ha	6.860 €/ ha	
GOUTTE A GOUTTE Densité > 20.000 goutteurs / ha	8.300 €/ ha	
Station de tête et fertigation	2.500 €	
Citerne tampon pour les cultures en plein champ	88 €/ m3	



## Programmes Opérationnels Européens 2007 - 2013

Page 6

### CADRE D'INTERVENTION FEADER

Dispositif  
Mesure

121-4 - Équipements individuels d'irrigation
121 - Modernisation des exploitations agricoles

Disconnecteur	1.500 €
Programmeur autonome dans le cadre d'une amélioration technique	900 €/ ha

#### c) Modalités relatives à la mesure / dispositif

##### Taux de participation des partenaires

	UE %	Etat %	Région %	Départ. %	Comm %	Aut . Pub. %	Privés %
100 = Dépense publique éligible	60			40			
100 = Coût total éligible	30 36			20 24			50 40

## VII. Liste des annexes

---

- ANNEXE 1 : Formulaire de demande d'aide
- ANNEXE 2 : Fiche Procédure
- ANNEXE 3 : Détails des plafonds